

**DECISION N°2018-0332/ARCOP/ORD**

sur recours de SBPE SARL (lots 01 et 02), des Etablissements Rala Koangda (lots 01 et 03) et de CONFIDIS INTERNATIONAL SA (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-007/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommable informatique et de produit d'entretien au profit du MATD.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives de SBPE SARL et des Etablissement Rala Koangda en date du 15 mai 2018, et de CONFIDIS International SA en date du 16 mai 2018 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01, 02 et 03) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Adama KABORE, Roland OUEDRAOGO et Tansakrée ILLY, respectivement Gérant et agent de SBPE SARL ; Messieurs Jules ZONGO et Régis BAMSAMBDA, respectivement Responsable et agent des Etablissements Rala Koangda (ERK) ; le représentant de CONFIDIS International SA étant présent, mais non inscrit sur la liste ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames DABO/SITTI Hadidja, BERE/KOTE Sita ; Messieurs Emmanuel BAZIE et Soumaïla OUATTARA, tous agents de la DMP et la DAF du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (MATD) ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Sidiki KABORE, A. Karim LENGLENGUE et Ibrahim ZIDWEMBA, représentants de WILL.COM (lot 02) ; Messieurs Sidiki KABORE et P. Justin IDO, représentants de ECGYK (lots 01 et 03) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-007/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommable informatique et de produit d'entretien au profit du MATD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2312 du lundi 14 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 mai 2018 ; que SBPE SARL et les établissements Rala Koangda (ERK) ont saisi l'ORD par lettre en date du 15 mai 2018 ; que le troisième requérant, CONFIDIS international SA a déposé son recours le 16 mai 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (MATD) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-007/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommable informatique et de produit d'entretien au profit du MATD (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres des requérants conformes aux différents lots du dossier d'appel d'offres (DAO) excepté le cas de SBPE SARL dont l'offre a été déclarée non conforme au lot 02 pour chiffre d'affaires insuffisant ; ainsi, les requérants n'ont pas été retenues en raison de leurs offres financières plus élevées ; en définitive, ECGYK est attributaire provisoire des lots 01 et 03 et WILL.COM hérite du lot 02 ;

SBPE SARL, au lot 01, conteste la conformité de l'offre de l'attributaire en relevant notamment que son offre financière n'est pas conforme ; ensuite, il relève que son échantillon de l'item 20 – pochette pour dossier individuel - du sous lot 1-2 DRH n'est pas conforme au modèle présenté aux soumissionnaires ; en troisième lieu, le requérant critique toujours l'offre de ECGYK en soulignant qu'il n'a pas indiqué dans son offre technique les pays d'origine de ses articles en violation de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ; enfin, il relève que les deux (02) derniers points de griefs sont également valables pour ERK qui, en plus, n'aurait pas respecté le modèle de l'acte d'engagement ; au niveau du lot 02, SBPE SARL conteste la conformité de l'offre de WILL.COM estimant que son offre financière n'est pas conforme sans autres précisions ; aussi, il lui reproche de ne pas avoir indiqué les pays d'origine de ses consommables, ce grief étant également valable pour CONFIDIS international SA ; pour finir, SBPE SARL, n'est pas d'accord avec le motif selon lequel il n'aurait pas le chiffre d'affaires suffisant pour le lot 02 ; selon lui, son chiffre d'affaires est bien suffisant ;

s'agissant des moyens de défense de ERK aux lots 01 et 03, il s'en prend à l'offre financière de l'attributaire desdits lots relevant qu'elle n'est pas conforme ; cette non-conformité résulterait du fait que l'attributaire provisoire, ECGYK, ait accordé une remise irrégulière dans ses actes d'engagement ; pour lui, ECGYK ne peut pas faire de remise sur les montants minimum car il est engagé par les montants maximum et non les montants minimum ; enfin, il relève une incohérence entre le montant lu en séance publique d'ouverture des plis et le montant publié pour le lot 03 ; en définitive, le requérant réclame la vérification de l'effectivité des différents montants ;

quant à CONFIDIS international SA, au lot 02, il porte le même grief que ERK sur l'irrégularité des montants minimum et maximum de l'attributaire provisoire, WILL.COM ; en effet, il estime que son « offre financière n'est pas bonne parce qu'il ne peut pas être moins disant en minimum et cher au maximum » ; il en déduit qu'il y a une grande variation incompréhensible entre les montants ; en outre, le requérant relève que l'attributaire n'a pas fourni les pays d'origine de ses articles ainsi que les marques, ce qui est un motif de non-conformité des offres ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 rappelle l'obligation des soumissionnaires de donner des précisions sur leurs articles en fournissant notamment la marque des articles et leurs pays d'origine ;

considérant, par ailleurs, que les chiffres d'affaires moyens requis dans la commande publique ne sont pas cumulables lorsqu'un candidat ou un soumissionnaire désire participer à plusieurs lots de la procédure ; qu'ainsi, la prise en compte du chiffre d'affaires dans un premier lot ne diminue pas la capacité financière ni le quantum du chiffre d'affaires du soumissionnaire ;

**sur le recours de SBPE SARL (lots 01 et 02),**

considérant que le requérant conteste les résultats provisoires sur la base des moyens ci-dessus développés ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières estimant juste que leurs offres sont conformes ;

considérant que l'ORD a relevé que le moyen tiré de la non-conformité de l'offre financière des attributaires provisoires n'est pas recevable ; qu'en effet, le requérant n'est pas précis et ne donne pas de détails sur l'irrégularité de l'offre financière de ses concurrents ;

considérant que la CAM a souligné que ses travaux se sont déroulés conformément aux textes en vigueur et sur la base du DAO ; qu'elle invite donc l'ORD à s'en rendre compte lui-même en faisant les vérifications ; qu'en ce qui concerne les pochettes pour les dossiers individuels (lot 1-2, item 20), il est apparu que les échantillons des autres soumissionnaires étaient bien conformes ; que l'ORD a juste constaté des différences mineures qui n'entachent pas la conformité des pochettes ; que s'agissant de la précision des pays d'origine des articles, elle a été respectée par les soumissionnaires mis en cause sauf ERK ; qu'il s'en suit que l'offre de ERK présente bien un motif de non-conformité et que la plainte est fondée sur ce point au lot 01 ; que, cependant, sur le non-respect du modèle d'acte d'engagement, l'ORD a jugé que l'acte d'engagement de ERK ne présentait pas de différences substantielles avec le modèle type ; qu'il a omis d'indiquer les montants HTVA de son offre financière ; que l'ORD a jugé que cette omission n'est pas de nature à entraîner le rejet de son offre ;

considérant que, pour le lot 02 en particulier, le grief soulevé contre l'attributaire provisoire et CONFIDIS International SA n'était fondé ; qu'en effet, ils ont bien précisé l'origine de leurs articles ; que, cependant, sur la non-conformité de l'offre de SBPE SARL pour insuffisance de chiffre d'affaires, l'ORD a jugé que le principe du cumul du chiffre d'affaires lorsque l'on participe à plusieurs lots n'est pas pertinent et ne saurait être érigé en règle ; qu'en conséquence, la plainte du requérant est fondée sur ce point ;

**sur les recours des Établissement Rala Koangda (ERK), lots 01 et 03 et de CONFIDIS International SA (lot 02),**

considérant qu'en dépit du fait que les lots concernés soient différents, les deux requérants ont soulevé le même grief relatif à l'irrégularité de l'offre financière des attributaires provisoires des lots 01, 02 et 03 ; qu'ils relèvent notamment l'incohérence entre les montants minimum et maximum qui ne respecteraient pas la logique mathématique ; que cette situation serait due à des remises que les attributaires ont consenties sur leurs montants minimum, ce qui ne serait pas normal car c'est l'autorité contractante qui s'engage sur le minimum et les soumissionnaires sur le maximum ;

considérant que les marchés à commandes font obligation aux soumissionnaires de présenter une offre financière composée d'un montant minimum et d'un montant maximum en fonction des besoins à exprimer progressivement par l'autorité contractante ; que l'autorité contractante est ainsi obligée de commander au moins la quantité minimum et le soumissionnaire retenu aura l'obligation de fournir la quantité maximale si l'Administration en exprime le besoin ;

considérant que, c'est dans ce contexte, que les attributaires provisoires ont fait des remises très importantes ; qu'ainsi, ECGYK a renoncé à 6 532 082 FCFA et à 2 505 232 FCFA sur les montants minimum respectivement des lot 01 et 03 ; que, quant à WILL.COM, il a fait une remise sur son montant minimum de 3 969 005 FCFA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la remise telle qu'elle est opérée sur le montant minimum en l'espèce est une pratique irrégulière qui empiète sur les règles de concurrence ; qu'en effet, cette pratique permet juste au soumissionnaire d'être moins disant et de remporter le marché alors qu'en définitive, par le jeu des commandes successives à venir, il pourra récupérer cette prétendue remise consentie sur la première commande ; qu'il s'en suit que l'ORD a rejeté cette forme de remise comme étant irrégulière ; que c'est donc à tort que la CAM a accepté ces remises ; qu'ainsi, les plaintes des requérants sont fondées sur ce point ;

que, s'agissant de la plainte de CONFIDIS international SA (lot 02) sur l'origine des articles à préciser, l'ORD a constaté que WILL.COM a respecté cette exigence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées pour l'essentiel notamment sur les remises irrégulières des attributaires des lots 01, 02 et 03 et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SBPE SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la SBPE SARL est fondée uniquement sur le défaut de précision des pays d'origine des articles par ERK (lot 01) ; que s'agissant du lot 02, les griefs soulevés contre ses concurrents ne sont pas fondés ; que, cependant, elle est fondée sur le grief relatif aux chiffres d'affaires des lots ;**

**-que la plainte des Etablissements Rala Koangda est fondée car la remise accordée par l'attributaire n'est pas régulière (lots 01 et 03) ;**

**-que la plainte de CONFIDIS INTERNATIONAL SA est fondée sur l'incohérence des montants minimum et maximum due à la remise irrégulière de l'offre de l'attributaire (lot 02) ;**

**-qu'il sied en définitive d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-007/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommable informatique et de produit d'entretien au profit du MATD (lots 01, 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 mai 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**